

## **Budget 2022**

### **Information à l'attention des communes**

#### **Financement de la santé scolaire** (MCH2 : 433:3631)

Le financement de la santé scolaire est réglé par l'ordonnance sur la santé scolaire du 17 juin 2015.

La participation de la commune est calculée sur la base du nombre d'élèves de la scolarité obligatoire. Les prestations de soins et d'organisation reconnues de la santé scolaire sont subventionnées par les pouvoirs publics et réparties entre le canton et les communes conformément à l'article 21 de la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011. Les communes participent à raison de 30% au financement de la santé scolaire.

Le montant global à la charge des communes devrait s'élever à environ fr. 375'000.- sur un total de fr. 1'990'000.- à la charge des pouvoirs publics.

Pour les années 2023 à 2025, l'estimation de l'incidence financière par commune liée à la santé scolaire devrait rester dans le même ordre de grandeur.

Sion, le 11 août 2021 - SSP